



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME AUX TACHES DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN SUR L'EMPRISE DE LA HALTE ROUTIÈRE

* * * * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2006, dénommée « la Ville » dans ce qui suit,

d'une part

ET

- le Département de Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, agissant en vertu d'une délibération en date du XXX, dénommé « le Département » dans ce qui suit,

d'autre part

PRÉAMBULE :

Pour l'exploitation des lignes de transports du Département, la Ville de ROUEN a affecté une partie des emprises appartenant à son domaine public communal au Département.

C'est donc à ce titre que le Conseil Municipal a pris une délibération le 16 décembre 2005 afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de superposition de gestion entre la Ville de ROUEN et le Département de Seine-Maritime aux fins d'exploitation de la halte routière.

Cette convention définit notamment les obligations et charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien / maintenance et de renouvellement des ouvrages et installations de la halte routière.

Toutefois afin de régler les modalités financières de ces obligations et charges, il convient d'annexer à cette convention de superposition de gestion une convention financière ad-hoc.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La convention de superposition de gestion à laquelle est annexée la présente convention définit les obligations suivantes en terme d'entretien / maintenance :

- le balayage du site,
- la viabilité hivernale,
- la reprise du marquage au sol sur le périmètre de la halle,
- l'entretien / maintenance des abribus en cas de vandalisme ou d'accident,
- le nettoyage des mobiliers urbains.

Le Département a souhaité que ces obligations mises à sa charge soient réalisées par la Ville de ROUEN moyennant le versement d'une compensation financière.

La présente convention a donc pour objet de définir le montant de cette participation financière et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les coûts identifiés pour chacune des obligations mises à la charge du Département sont les suivants :

Pour l'entretien du site de la halte routière coût de la viabilité hivernale inclus :

- passage d'un cantonnier 1 fois par jour : 456€ T.T.C/mois
- balayage mécanisé 2 fois par semaine : 848€ T.T.C/mois
- vidage des corbeilles : 636€ T.T.C/mois
- nettoyage des mobiliers urbains : 396,25€ T.T.C/mois

Pour la reprise du marquage au sol dans le périmètre de la halte :

Coût selon devis du titulaire du marché prévu à cet effet.

Pour les travaux de génie civil dans le périmètre de la halte :

Coût selon devis du titulaire du marché prévu à cet effet.

Pour le remplacement des mobiliers urbains

- fourniture, pose avec scellement d'une corbeille « tulipe » : 868,08€ T.T.C
- fourniture, pose avec scellement d'une borne Ø 90 type « sery » : 165€ T.T.C
- fourniture, pose avec scellement d'une barrière kg.1m type « saint andré » : 192€ T.T.C
- fourniture, pose avec scellement d'un banc sous abribus : 1361€ T.T.C
- fourniture, pose avec scellement d'un banc « bois » : 1785€ T.T.C

Pour l'entretien / maintenance des abribus en cas de vandalisme ou d'accident

- abris « foster » remplacement d'une glace de fond : 381,37€ T.T.C
- abris « foster » remplacement d'une glace de retour : 352,75€ T.T.C

ARTICLE 3 – ACTUALISATION

L'actualisation des prix se fera annuellement en cas de besoin sur commun accord des parties.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

La participation financière sera versée au profit de la ville de Rouen au compte dont un relevé d'identité bancaire est joint.

Le versement aura lieu sur la base d'un appel de fond qui reprendra pour le semestre écoulé l'état des dépenses réalisées selon leur nature et/ou leur objet. Les factures payées par la ville et dont le remboursement sera demandé au Département seront certifiées comme mandatées par le comptable public.

Deux appels de fond seront réalisés par année civile. Le paiement par le Département devra intervenir dans les 35 jours qui suivent la réception de l'appel de fond.

Le comptable public de la dépense est le Payeur départemental.

L'ordonnateur principal est le Président du Département.

Pour la première année d'exécution il sera procédé à un calcul prorata temporis pour le semestre durant lequel la convention aura été signée. La date de départ étant entendue au premier jour du mois qui suit la date de la signature de la convention.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est valable à compter de l'ouverture de la Halte Routière.

Cette convention restera en vigueur aussi longtemps que les emprises concernées seront affectées par le Département à l'exploitation de ses lignes de transport dans le cadre de la convention de superposition de gestion.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans les 3 mois suivants la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait en quatre exemplaires,

Rouen le,

Pour la Ville de ROUEN,
Le Maire,

Pour le Département de la Seine-Maritime
Le Président,

Pierre ALBERTINI

Didier MARIE